



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale de la  
protection des populations*

*Direction départementale des  
territoires de l'Aisne*

*Service de l'environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement,  
Déchets*

Réf. : 10417

IC/2018/037

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de  
la demande d'enregistrement déposée par  
M. Alexandre PAMART relative à l'exploitation d'un  
élevage de 40 000 poules pondeuses sur le territoire de  
la commune de COEUVRES-ET-VALSERY et à  
l'épandage des effluents issus de l'élevage sur les  
communes de COEUVRES-ET-VALSERY,  
LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-  
LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et  
VIVIERES.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 27 juin 2017, complétée le 18 octobre 2017 par M. Alexandre PAMART demeurant à COEUVRES-ET-VALSERY – Ferme de Murger, en vue d'exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY – Les deux Monts (références cadastrales AC 54 et 55) et épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017 déclarant le dossier accompagnant cette demande, complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public prévue par l'article R.512-46-12 du code de l'environnement est organisée du mardi 9 janvier 2018 au mardi 6 février 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Le délai d'instruction, de la demande complétée le 18 octobre 2017 par M. Alexandre PAMART, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'un élevage de 40 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de COEUVRES-ET-VALSERY – Les deux Monts (références cadastrales AC 54 et 55) avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 18 mai 2018, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

### ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.  
Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES ainsi qu'à l'exploitant M. Alexandre PAMART.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES ainsi qu'à l'exploitant M. Alexandre PAMART.

Laon, le 7 MARS 2018

  
Pierre LARREY